

Arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution du canton de Glaris

du 4 décembre 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 août 1989¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie est accordée à la constitution du canton de Glaris qui a été acceptée lors de la landsgemeinde du 1^{er} mai 1988.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 30 novembre 1989

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 4 décembre 1989

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

33110

¹⁾ FF 1989 III 706

Arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution du canton de Glaris du 4 décembre 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1989
Date	
Data	
Seite	1630-1630
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 017

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.